

DECRET N° 75-276 du 31 Octobre 1975

instituant une Carte d'Identité professionnelle au profit des Inspecteurs des Affaires Administratives et des Inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services et vices rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;

VU le Décret n° 7/PR/MFT du 19 Janvier 1963, portant création du Service de l'Inspection des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 63-210/PR/MFT du 3 Mai 1963, relatif à l'organisation et aux travaux du Service de l'Inspection des Finances ;

VU le Décret n° 540/GPRD du 14 Décembre 1963, portant Statut Particulier du Corps de l'Inspection des Finances ;

VU le Décret n° 132/PC/SGG du 11 Août 1964, portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives ;

SUR Proposition du Président du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué au profit des Inspecteurs des Affaires Administratives et des Inspecteurs des Finances, une carte d'identité professionnelle aux caractéristiques suivantes :

- Format : 15 x 11

- Couleur : blanche

- Particularités :

1°/- Coin supérieur droit frappé du Sceau de la République ;

2°/- Bande tricolore aux couleurs dahoméennes barrant la carte en diagonale.

ARTICLE 2.- La carte d'identité professionnelle est attribuée exclusivement aux Inspecteurs des Finances et aux Inspecteurs des Affaires Administratives en fonction à l'Inspection Générale des Finances ou à l'Inspection Générale des Affaires Administratives.

Les Inspecteurs des Affaires Administratives et les Inspecteurs des Finances, ne peuvent porter et faire usage de leur carte d'identité professionnelle, qu'au cours des missions officielles qui leur sont confiées.

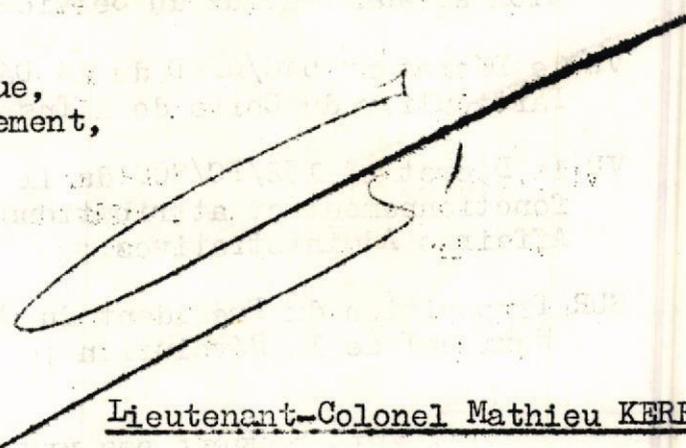
Le bénéfice de la carte se perd lorsque le fonctionnaire titulaire obtient une autre affectation.

ARTICLE 3.- Tous les Agents de l'Etat, détenteurs de l'autorité publique à quel que titre que ce soit, sont tenus, sur présentation de la carte instituée à l'article 1er ci-dessus, d'assurer sur toute l'étendue du Territoire National, la libre circulation de son titulaire à l'occasion de l'exercice par celui-ci de ses fonctions.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 IAA 15 IGF 15 Ministères 13 SGG 4 SPD 2
MIS 2 Préfets et Chefs de District 60 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-ONEPI 3
Gde Chanc. 1 JORD 1 Cab. Mil. 4